

Madame, Monsieur,

Nous vous remettons, ci-joint, un document indiquant le revenu sur lequel les acomptes de cotisations personnelles seront calculés durant cette année. Une estimation est également jointe. Elle est à nous retourner uniquement si ce revenu est à modifier.

D'une manière générale, les cotisations personnelles AVS/AI/APG/AF sont prélevées sous forme d'acomptes à payer obligatoirement dans le délai légal. Dès que l'administration fiscale nous a communiqué le revenu réalisé durant l'année en question, une décision fixant la cotisation définitive est établie. Le solde entre les acomptes de cotisations facturés et les cotisations effectivement dues est alors calculé et la différence est facturée si à charge, respectivement restituée dans le cas contraire.

Dans le cas où une personne de condition indépendante a réalisé un revenu inférieur au montant minimum prévu dans le barème dégressif ou si elle a subi une perte, elle doit la cotisation minimale de CHF 530.-. En principe, cela est également valable lorsque la personne est assurée toute l'année civile, mais n'exerce son activité indépendante que durant une partie de celle-ci. Nous relevons toutefois que dans un tel cas, si la personne de condition indépendante établit que la cotisation minimale a déjà été prélevée sur le revenu d'une activité salariée exercée pendant la même année, elle peut demander que les cotisations dues sur le revenu annuel de l'activité indépendante égal ou inférieur à CHF 10'100.- soient perçues au taux le plus bas du barème dégressif.

### Assurés en retraite anticipée

Les personnes de condition indépendante qui prennent une retraite anticipée et cessent toute activité lucrative continuent à être affiliées à l'AVS jusqu'à l'âge de référence. Il en va de même pour les personnes qui continuent leur activité lucrative indépendante, mais ne l'exercent pas durablement à plein temps. Dans les deux cas, il conviendra alors de prendre contact avec nos services afin d'examiner leur situation à l'égard de l'AVS, en vue d'une éventuelle affiliation comme personne sans activité lucrative.

### Rappel – éviter de perdre une année de cotisations !

Si une personne de condition indépendante paie des cotisations d'un montant inférieur à CHF 1'060.- par an, son conjoint, respectivement son partenaire enregistré (LPart), sans activité lucrative n'est pas libéré de l'obligation de cotiser à l'AVS. Il doit par conséquent obligatoirement s'annoncer à l'agence communale AVS de son lieu de domicile pour s'affilier en qualité de personne sans activité lucrative.

D'autre part, si vous exercez l'activité indépendante à titre accessoire et que le revenu annuel ne dépasse pas CHF 2'500.-, contre CHF 2'300.- jusqu'au 31.12.2024, les cotisations ne sont perçues qu'à votre demande. Dans ce cas, nous vous invitons à consulter le mémento 2.02.

### Réforme AVS 21 : personnes actives ayant atteint l'âge de référence

Les indépendants qui poursuivent leur activité professionnelle ont la possibilité de cotiser sur l'entier de leur revenu en renonçant à la franchise de CHF 1'400.- par mois. En cas de renonciation, ils devront l'annoncer à leur caisse de compensation avant le 31 décembre 2025 pour l'année 2025. Ce choix est reconduit les années suivantes sauf contre-indication, à nous communiquer d'ici la fin de l'année suivante.

### Contribution CINALFA (caisse d'allocations familiales)

Conformément à la décision du Conseil d'État, les allocations familiales augmenteront de CHF 20.- par enfant dès le 1er janvier 2025.

**Le taux de contribution sera toutefois maintenu à 1.50% en 2025 pour les affiliés de nos caisses établis dans le canton de Neuchâtel.** Concernant les autres cantons, les taux figurent sur notre site internet.

Le plafond du revenu soumis aux cotisations CINALFA est de CHF 148'200.-. Si vous êtes au bénéfice d'allocations familiales, nous vous rappelons que tout changement dans votre situation privée ou professionnelle doit nous être annoncé dans les plus brefs délais.

Voir au verso

### **Modification de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites (LP)**

Dès le 1er janvier 2025, les dettes de droit public, telles que les cotisations dues aux Caisses de compensation, ne seront plus poursuivies par voie de saisie, mais par voie de faillite. Cela concerne toutes les entreprises inscrites au Registre du commerce, y compris les indépendants, les associations et les fondations.

Nous vous recommandons donc d'anticiper au mieux ce changement législatif en faisant preuve de vigilance quant au respect des délais de paiements des cotisations.

Les collaborateurs et collaboratrices de CICICAM CINALFA vous remercient de votre fidélité et vous adressent leurs meilleurs vœux pour 2025.

Administration de CICICAM  
Gérance de CINALFA

**Des questions ? Visitez notre site Internet : [www.cmcf.ch](http://www.cmcf.ch)  
ou écrivez-nous : [info@cmcf.ch](mailto:info@cmcf.ch)**

**Annexes** : Communication d'acomptes de cotisations personnelles 2025  
Estimation de revenu d'indépendant 2025

**Remarque** : Les mementi peuvent être consultés sur le site Internet [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)

Neuchâtel, janvier 2025